

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****L O I S**

2023

13 juin	Loi n° 2023-04 portant abrogation de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés	783
13 juin	Loi n° 2023-05 relative à l'exercice de la chirurgie-dentaire et à l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal	784

PARTIE OFFICIELLE**L O I S****Loi n° 2023-04 du 13 juin 2023 portant abrogation de la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés****EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés est intervenue dans un contexte social marqué par une impérieuse nécessité, pour l'Etat du Sénégal, de circonscrire la propagation de la maladie, d'assurer une prise en charge des malades hanseniens et de leur famille, et de faciliter leur réinsertion sociale.

Cette loi avait créé des villages de reclassement social où devaient être installés et hébergés à titre gratuit les lépreux guéris et mutilés ainsi que leurs familles. Ces villages dans lesquels étaient menées des activités agricoles, de rééducation et post-cure, devaient leur servir de cadre de réintégration sociale.

Aujourd'hui, des progrès sont notés dans la prise en charge de cette maladie qui, jusque-là, était très difficile à maîtriser. Avec la polychimiothérapie (PCT), la contagion est maîtrisée dès la première prise. A cela, s'ajoutent les programmes de sensibilisation et d'accompagnement social menés par les acteurs auprès des populations, notamment dans les villages de reclassement social. Ces deux approches combinées ont permis un recul net de la maladie.

En effet, depuis 1995, le Sénégal a dépassé le seuil d'élimination de la lèpre (1 cas pour 10 000 habitants) fixé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), avec une performance de moins d'un (01) cas pour 55 600 habitants. Le rythme d'évolution de la population concernée ayant fortement baissé, il est apparu inopportun de maintenir ce genre de village.

Aussi, au moment où l'Etat mène un combat ardu contre la stigmatisation inhérente à certaines maladies et l'inclusion sociale des populations vulnérables, pareils espaces ne sauraient être conservés, conformément aux principes de non-discrimination et d'égalité des hommes devant la loi énoncée dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la Constitution du Sénégal, en son article 7.

C'est pourquoi, il y a lieu d'humaniser l'appellation « lépreux guéris et mutilés » qui figure dans la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 et de faire valoir le principe du respect de la dignité humaine tel qu'énoncé.

Actuellement, l'accroissement démographique d'une population saine et active dans les villages de reclassement social a entraîné des changements qualitatifs, une intégration socio-économique et un brassage dans ces cadres de vie. Ainsi, les Villages de reclassement social sont devenus trop étroits pour un véritable épanouissement des populations qui y vivent.

Pour toutes ces raisons, il est impérieux d'abroger la loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés afin d'assurer à ces populations une véritable réintégration sociale et de prendre toutes les dispositions qui permettent de prévenir la lèpre et de garantir son traitement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 05 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - La loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Loi n° 2023-05 du 13 juin 2023 relative à l'exercice de la chirurgie-dentaire et à l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

La santé bucco-dentaire ainsi que l'encadrement de l'exercice constituent une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le but poursuivi est d'assurer un bien être aux populations et de protéger la profession. La politique de l'Etat en santé bucco-dentaire s'est manifestée par l'achat d'équipements dentaires pour les centres de santé et les établissements publics de santé, le recrutement de chirurgiens-dentistes et la mise en oeuvre de la stratégie de promotion de la santé bucco-dentaire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'adoption dès 1981, de la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre national des chirurgiens-dentistes du Sénégal.

Cette dynamique a permis :

- l'insertion dans les structures universitaires existantes d'un enseignement dentaire complet de niveau international ;
- la création depuis l'année universitaire 1975-76 d'un troisième cycle d'études dentaires en Santé publique destiné à former de futurs enseignants et chercheurs africains et à promouvoir une catégorie de praticiens capables d'organiser, au niveau central, des programmes de santé publique dentaire intégrés au développement socio-économique du Sénégal en particulier, des pays africains en général ;
- la modification des conditions de recrutement des chirurgiens-dentistes intervenue depuis la parution du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale.

Toutefois, cette loi a présenté des limites, notamment certaines de ces dispositions sont obsolètes et nécessitent une adaptation aux circonstances changeantes.

En effet, au plan sous régional, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a affiché sa volonté d'assurer une bonne intégration entre ses membres à travers l'élaboration d'un ensemble de normes qui portent sur les professions libérales dont la directive n° 007-2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes, ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Ainsi, la transposition de cette norme communautaire dans l'ordre juridique interne permettra de garantir aux chirurgiens-dentistes de l'espace UEMOA, le droit de s'implanter au Sénégal et d'exercer dans les mêmes conditions que leurs confrères sénégalais.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'établir un nouveau cadre juridique encadrant toute la profession, en abrogeant la loi n°81-70 du 10 décembre 1981 précitée.

Le présent projet de loi apporte les innovations majeures suivantes :

- la reconnaissance du diplôme présenté pour l'exercice de la chirurgie-dentaire par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- la possibilité pour les chirurgiens-dentistes de l'espace UEMOA d'exercer leur fonction au Sénégal conformément au droit d'établissement ;
- le renforcement de l'encadrement de l'exercice de la profession.

Il comprend trois (03) titres :

- le titre premier est relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
 - le titre II a trait à l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal ;
 - le titre III se rapporte aux dispositions diverses et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 05 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER. - DE L'EXERCICE
DE LA PROFESSION
DE CHIRURGIEN-DENTISTE**

**Chapitre premier. - Des conditions
d'exercice**

Article premier. - Nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste au Sénégal s'il n'est :

- titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme de chirurgien-dentiste reconnu équivalent, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'enseignement supérieur, et, en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- chirurgien-dentiste de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement au Sénégal des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat ;
- chirurgien-dentiste inscrit régulièrement au tableau de la ou des sections de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal correspondant au mode d'exercice de la chirurgie dentaire qu'il pratique. Cette dernière condition ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé des Armées du Sénégal et aux chirurgiens-dentistes militaires étrangers servant au titre de l'assistance.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le chirurgien-dentiste postulant souhaite exercer sa profession ;
- **pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA autre que le Sénégal dont le postulant possède la nationalité ;
- **lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du Pays d'origine ou de provenance atteste de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'ex-patrier ;

- **enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Chirurgien dentiste en exercice temporaire par l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du pays d'accueil.

Art. 3. - En plus des conditions de diplôme énumérées à l'article premier de la présente loi, tout chirurgien-dentiste ressortissant de l'UEMOA, doit remplir les conditions ci-après :

- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance ;
- avoir obtenu son enregistrement au Conseil national de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal pour l'installation temporaire.
- être inscrit au Conseil national de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal pour l'installation à titre permanent.

L'exercice temporaire ne peut excéder un (01) an, renouvellement compris.

Art. 4. - L'établissement d'un chirurgien-dentiste au Sénégal est subordonné à une demande adressée au Ministre chargé de la Santé qui donne son autorisation après avis du Conseil national de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal.

L'autorisation est subordonnée à la radiation du tableau de l'Ordre national du pays d'origine ou de provenance.

L'autorité saisie de la demande est tenue de statuer dans un délai maximum de trois (03) mois, par décision motivée.

Les chirurgiens-dentistes établis au Sénégal peuvent exercer de façon temporaire ou permanente, à titre indépendant ou salarié.

Ils peuvent ainsi procéder librement à tous les actes de chirurgie dentaire pour lesquels ils sont dûment habilités dans leur pays d'origine ou de provenance.

Art. 5. - Une fois admis à exercer au Sénégal, les chirurgiens-dentistes ressortissants de l'UEMOA et ceux des autres pays doivent respecter les règles d'éthique, de déontologie et les prescriptions légales qui y régissent la profession de chirurgien-dentiste.

Art. 6. - Les étudiants sénégalais en chirurgie-dentaire, les étudiants ressortissants d'un pays membre de l'UEMOA et les étudiants ressortissants d'un Etat ayant conclu avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat, en année de thèse, peuvent être autorisés par le Conseil national de l'Ordre à exercer la chirurgie-dentaire à titre de remplaçant ou d'assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste, jusqu'à leur soutenance.

Art. 7. - L'autorisation d'installation et d'exploitation à titre privé d'un cabinet dentaire n'est délivrée qu'à un chirurgien-dentiste.

Lorsqu'au bout d'un an, l'adresse d'installation n'est pas exploitée, l'autorisation accordée devient caduque.

Toute cession de cabinet dentaire doit être portée à la connaissance de l'Ordre par le chirurgien-dentiste acquéreur pour les besoins de l'exploitation.

Art. 8. - Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie-dentaire au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libéral, les chirurgiens-dentistes étrangers, sous réserve que leur diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la chirurgie-dentaire dans leur pays d'origine et à condition qu'ils pratiquent leur profession exclusivement dans les centres dentaires gérés par une œuvre confessionnelle ou non, exerçant régulièrement leur activité au Sénégal, sous le contrôle de l'administration après avis du Conseil national de l'Ordre.

Chapitre II. - De l'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste

Art. 9. - Exerce illégalement la chirurgie-dentaire :

- toute personne qui se livre ou prend part soit par direction suivie soit en présence d'un chirurgien-dentiste, à la pratique de la chirurgie-dentaire, sans remplir les conditions exigées à l'article premier, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par la présente loi ;

- tout chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées à l'alinéa premier à l'effet de les soustraire aux prescriptions de l'article premier de la présente loi ;

- toute personne bénéficiaire de la dérogation visée à l'article 8 de la présente loi qui exerce sa profession en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation a été accordée ;

- tout chirurgien-dentiste non inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal correspondant à son mode d'exercice, ou qui exerce après avoir été radié ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 11, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation au paragraphe 3 de l'article premier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en chirurgie-dentaire et aux personnels dentaires auxiliaires diplômés d'Etat à condition qu'ils exercent sous la présence, le contrôle et la responsabilité d'un chirurgien-dentiste.

Art. 10. - L'exercice illégal de la chirurgie-dentaire est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal prononce la confiscation des matériels ayant servi ou permis l'exercice illégal.

En cas de récidive, ces peines sont doublées et l'emprisonnement est obligatoirement prononcé. Le tribunal peut, en outre, priver le condamné des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal, pour une durée de cinq (05) ans au plus.

Art. 11. - Tout chirurgien-dentiste qui exerce la chirurgie-dentaire privée sans remplir les conditions fixées aux articles 1 et 6 est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le tribunal prononce, en outre, l'interdiction d'exercer la chirurgie dentaire à titre privé au Sénégal, soit pour une période de deux (02) à cinq (05) ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction est punie comme récidive d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

Art. 12. - Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

Toute infraction aux présentes dispositions est punie des peines prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 13. - Tout chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA. Il est aussi tenu de répondre aux convocations de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal sous peine d'amende de vingt-cinq mille (25000) francs CFA sauf s'il fournit des raisons suffisantes pouvant justifier sa non présence.

Art. 14. - Toute personne qui fait une fausse déclaration, en vue de son inscription au tableau de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes, est punie des peines prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 15. - Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction compétente, sans préjudice des poursuites disciplinaires qui peuvent être menées pour les mêmes faits par l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes ou par le Ministre chargé de la Santé.

L'infraction visée à l'article 9 peut, en outre, sauf si elle est commise par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivie par voie de citation directe à la requête de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se constituer, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ce délit intentée par le Ministère public.

TITRE II. - *DE L'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU SENEGAL*

Chapitre premier. - Crédation et missions

Art. 16. - Il est créée une personne morale de droit public dénommée l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal.

L'Ordre est un établissement public à caractère professionnel placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Santé.

Art. 17. - L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal est la plus haute autorité professionnelle en matière dentaire.

Il veille :

- au maintien des principes de probité, de moralité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie-dentaire, tant public que privé ;
- à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de Déontologie et le règlement intérieur ;
- à la mise à niveau régulière et obligatoire des connaissances de ses membres grâce à l'institution d'un organe national de la formation continue qui en assure le contrôle et accorde les animateurs.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession dentaire et donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation, la réglementation dentaire et en général, sur toutes les questions intéressant la santé et la politique dentaire.

Art. 18. - L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal regroupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer au Sénégal, à l'exception des chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du Service de Santé des Armées du Sénégal et des chirurgiens-dentistes militaires étrangers servant au titre de l'assistance.

Chapitre II. - Des Organes de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal

Art. 19. - Les chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- la Section A qui regroupe les chirurgiens-dentistes agents de la fonction publique d'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que les chirurgiens-dentistes servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au personnel enseignant des établissements publics d'enseignement supérieur en science de la santé ;
- la Section B qui regroupe les chirurgiens-dentistes exerçant à titre privé, assistants, collaborateurs et associés.

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Art. 20. - L'Ordre national des Chirurgiens-dentistes perçoit des cotisations annuelles obligatoires de ses membres. Le taux de ces cotisations est arrêté par le Conseil national de l'Ordre après approbation du Ministre chargé de la Santé.

L'Ordre peut recevoir des dons ou legs à condition que cela ne soit assorti de conditions portant atteinte à l'indépendance, à la dignité ou constituant un risque d'entrave à l'accomplissement des missions de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ou contraire aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. - Les organes de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national ;
- les Conseils de Section A et B ;
- le Président de l'Ordre ;
- les chambres disciplinaires.

Art. 22. - L'Assemblée générale est composée de tous les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau et à jour de leurs cotisations.

L'organisation, l'administration et les attributions de l'Assemblée générale sont fixées dans le règlement intérieur.

Art. 23. - Le Conseil national de l'Ordre est composé de vingt membres à savoir :

- les huit (08) membres du Conseil de la Section A ;
- les huit (08) membres du Conseil de la Section B ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le chef du département d'Odontologie et de Stomatologie de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD) ;

- le Directeur du Service de Santé des Armées ;
- un magistrat du siège exerçant les fonctions de conseil juridique de l'Ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénieress du Conseil national avec voix consultative.

Il est désigné ainsi que son suppléant, également juge du siège, par le Ministre chargé de la Justice.

Le Conseil national de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé bucco-dentaire.

Il statue sur la qualification et la spécialisation des chirurgiens-dentistes, dans les conditions fixées par décret.

Il informe le collège des Présidents des Conseils nationaux des ordres des états membres de l'UEMOA ainsi que le Conseil national de l'Ordre du pays d'origine ou de provenance du Chirurgien-dentiste concerné, de toutes sanctions disciplinaires prises à son encontre.

La décision disciplinaire produit ses effets sur le territoire national et le pays d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé ; elle produit ses effets dans les autres Etats membres de l'Union à compter de sa notification aux Ordres nationaux et à la Commission de l'UEMOA.

Le Conseil national tient à jour le tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes inscrits.

Les décisions du Conseil national de l'Ordre sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

L'organisation, l'administration et les attributions du Conseil national de l'Ordre sont fixées par décret.

Art. 24. - Le Conseil de la Section A est composé de huit (08) membres élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits à ladite section.

Le Conseil de la Section B est composé de huit (08) membres élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits à ladite Section.

Les membres des Conseils de section doivent être de nationalité sénégalaise.

Les Conseils de Section préparent les délibérations du Conseil et lui font rapport. Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens-dentistes relevant de leur section.

Le Conseil de la Section B donne son avis sur les demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de cabinet dentaire à titre privé prévues à l'article 6 et celles de laboratoire de prothèse dentaire à titre privé.

Les modalités d'organisation de l'élection des membres des Conseils de Section et les règles relatives à leur remplacement seront précisées dans le règlement intérieur.

Art. 25. - Le Président de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal est élu par le Conseil national de l'Ordre parmi les seize (16) membres élus dudit Conseil.

Il représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 26. - Chaque section dispose d'une chambre disciplinaire.

La chambre disciplinaire de la Section A siège en tant que Conseil de discipline pour les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A.

Elle est composée comme suit :

- un (01) magistrat désigné à l'article 23 de la présente loi ;
- deux (02) membres élus du Conseil national représentant la Section A désignés par ledit Conseil ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un (01) haut agent chirurgien-dentiste ou non, désigné par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La chambre disciplinaire de la Section B siège pour les chirurgiens-dentistes relevant de la Section B.

Elle est composée comme suit :

- un (01) magistrat désigné à l'article 23 de la présente loi.

Art. 34. - La radiation du tableau de la Section A est effectuée d'office sur communication par le Ministre chargé de la Santé de l'acte portant radiation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien-dentiste intéressé ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

Art. 35. - La radiation du tableau de la Section B est décidée par le Conseil de ladite Section :

- sur demande de l'intéressé ;
- d'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal ;
- en cas de retrait par le Ministre chargé de la Santé de l'autorisation accordée à un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de l'article 18 ;

- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession décidée par le Conseil de la Section B de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire ;
- en cas de recrutement dans la fonction publique d'Etat ou des collectivités territoriales.

La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours dans les conditions de droit commun.

Art. 36. - L'inscription au tableau de l'Ordre est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription à la Section A, de détachement hors du territoire sénégalais ou de mise en disponibilité.

En tout état de cause, le concerné adresse une demande écrite au président du Conseil national.

Il peut aussi être procédé à la suspension du chirurgien-dentiste dans les cas suivants :

- en cas d'incapacité et sur sa demande ;
- après auto-saisine de l'ordre suivie d'une enquête ou expertise qui atteste de son incapacité pouvant mettre en péril la santé du patient ;
- sur saisine de l'ordre par un tiers ou un patient et après expertise ou enquête qui établit l'incapacité alléguée pouvant mettre en péril la santé du patient ;
- en cas de non acquittement de la cotisation annuelle.

Art. 37. - Tout chirurgien-dentiste relevant de la Section B de l'Ordre peut être traduit devant la formation disciplinaire de ladite Section :

- s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle et ou au règlement intérieur ;
- s'il a été condamné de façon définitive par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
- s'il a commis un acte contraire à l'honneur, à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Le chirurgien-dentiste de la Section A est traduit pour les mêmes faits devant la formation disciplinaire de sa section.

Art. 38. - Le droit de poursuivre un chirurgien-dentiste et de saisir en première instance les sections A et B siégeant en chambre disciplinaire appartient au président de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes du Sénégal. Ce dernier peut être saisi par le Ministre chargé de la Santé ou toute personne qui s'estime lésée. En cas de faute ayant donné lieu à une décision rendue, les parties ont la possibilité de saisir simultanément d'un recours le Conseil national de l'Ordre constitué en chambre disciplinaire conformément au dernier alinéa de l'article 26 de la présente loi.

Art. 39. - Les chambres disciplinaires de la Section A ou de la Section B peuvent infliger les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois (03) mois à deux (02) ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

Art. 40. - Le chirurgien-dentiste inscrit simultanément aux tableaux des Sections A et B qui commet une faute dans l'exercice de ses fonctions est soumis à la procédure disciplinaire administrative régissant son statut d'agent public. Lorsque la faute est commise dans l'exercice privé de la profession, il est soumis à la procédure disciplinaire qui régit l'activité dentaire privée. Lorsque la faute commise à l'exercice de la fonction a donné lieu à une condamnation pénale définitive, les deux procédures peuvent être suivies simultanément.

TITRE III. - *DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES*

Art. 41. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 42. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie-dentaire et à l'ordre des Chirurgiens-dentistes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

viepublique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7592

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DES FORCES ARMÉES
:
MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR
:
MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'EQUIPEMENT RURAL
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'INSERTION

MINISTERE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE
ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

MINISTERE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

MINISTERE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET DU DÉVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE DES PÊCHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES,

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DES PETITES
ET MOYENNES INDUSTRIES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE,
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
ET DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

MINISTÈRE DE LA MICROFINANCE
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE
L'ENTREPRENARIAT ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES LOISIRS

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR PUBLIC

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR INFORMEL

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

MINISTÈRE, AUPRÈS DU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR, CHARGÉ
DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

MINISTÈRE, AUPRÈS DU GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGÉ DE LA BONNE
GOVERNANCE ET DE LA PROMOTION
DES DROITS HUMAINS

MINISTÈRE, AUPRÈS DU MINISTRE
DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ
DE PROXIMITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTÈRE, AUPRÈS DU MINISTRE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT,
CHARGÉ DE LA PRÉVENTION ET
DE LA GESTION DES INONDATIONS.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS
DE L'EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'EQUIPEMENT RURAL ET
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION

MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTÈRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE
ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET DU DÉVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AÉROPORTUAIRES**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**MINISTÈRE DES PÊCHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
LA CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DES PETITES
ET MOYENNES INDUSTRIES**

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE,
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
ET DE L'EQUITÉ SOCIALE
ET TERRITORIALE**

**MINISTÈRE DE LA MICROFINANCE
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE**

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES**

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENTREPRENARIAT
ET DE L'EMPLOI**

MINISTÈRE DES SPORTS

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE**

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE**

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR PUBLIC**

**MINISTÈRE DE L'ARTISANAT
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR INFORMEL**

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

**MINISTÈRE, AUPRÈS DU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS
DE L'EXTÉRIEUR, CHARGÉ
DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR**

**MINISTÈRE, AUPRÈS DU GARDE
DES SCEAUX, MINISTRE DE
LA JUSTICE, CHARGÉ DE
LA BONNE GOUVERNANCE ET
DE LA PROMOTION
DES DROITS HUMAINS**

**MINISTÈRE, AUPRÈS DU MINISTRE
DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE
LA SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**MINISTÈRE, AUPRÈS DU MINISTRE
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,
CHARGÉ DE LA PRÉVENTION ET
DE LA GESTION DES INONDATIONS**

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

15 juin Décision n° 1/E/2017
20 juin Décision n° 2/E/2017
21 juin Décision n° 3/E/2017

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 1/E/2017

DEMANDEUR :
PROFESSEUR AMSATOU SOW SIDIBE
TÊTE DE LISTE DE LA
« COALITION LA 3^e VOIE POLITIQUE/
EUTTOU ASKAN WI »
SEANCE DU 15 JUIN 2017
MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

VU l'arrêté n° 09736 du 09 juin 2017 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 30 juillet 2017 ;

VU le recours du 10 juin 2017 du Professeur Amsatou SOW SIDIBE, tête de liste de la « COALITION LA 3^e VOIE POLITIQUE / EUTTOU ASKAN WI » ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 05 mars 2019 où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, *Président*, Ndiaw DIOUF, Mandiogou NDIAYE, Madame Boussou Diao FALL, Messieurs Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA.

Avec l'Assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Ndiaw DIOUF

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Boussou Diao FALL

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

vie-publique.sn

vie-publique.sn

vie-publique.sn

vie-publique.sn

vie-publique.sn

vie-publique.sn

vie-publique.sn

vie-publique.sn